

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1851

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 97

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié et d'au plus 4 000 € en cas de réitération »,

les mots :

« maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.